

Preuve et attestation de développement professionnel

Sexto 2 - Architecte



Description:

L'utilisation de la trousse SEXTO est réservée exclusivement aux intervenants scolaires du Québec pour des raisons légales. De plus, son utilisation doit préalablement avoir fait l'objet d'une entente entre le service de police qui dessert le territoire où se situe l'établissement scolaire et le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP). Veuillez noter qu'un badge d'attestation sera attribué uniquement aux intervenants des établissements scolaires se trouvant sur un territoire où une telle entente a été conclue. Avant de compléter la formation, il vous est donc recommandé de valider cette information auprès de votre direction ou de votre service de police...

Badge attribué à : Marie-Ève Larente

<https://www.cadre21.org/membres/6b9119b5d509c2d3c298db97>

Date d'obtention : 2022-01-21 16:13:45



 cadre21.org



Au coeur de votre stratégie #DevProf

Preuve et attestation de développement professionnel

Sexto 2 - Architecte

Question 1 - Comment puis-je résumer les étapes de la méthode Sexto?

Avec la formation de la trousse d'intervention sexto cela pourrait me permettre en tant qu'intervenante scolaire d'agir rapidement et efficacement auprès d'élèves étant impliqués dans une situation de sextage. D'abord, lorsque je serai interpellée dans une situation de sextage, je pourrai à la suite de l'attestation de la formation déclencher le protocole sexto qui me permettra de suivre toutes les étapes nécessaires pour bien évaluer la situation.

1. Rencontrer le signalant en remplissant la grille d'évaluation de l'incident. Cette grille me permettra de bien évaluer la gravité et l'étendue de la situation. Je pourrai également avoir plus d'informations me permettant de connaître les personnes impliquées afin de pouvoir effectuer les interventions nécessaires. Cette grille permet également d'apprendre les circonstances de la situation de sextage, la nature, les intentions, l'étendue et le type d'implication des personnes.

2. Lorsque la grille d'évaluation de l'incident est bien remplie, cela permet d'éclaircir la situation et de porter un jugement sur celle-ci. La grille aide à bien distinguer s'il s'agit d'un acte impulsif ou d'un acte malveillant. Il y a plusieurs éléments à prendre en considération pour faire la distinction entre un acte impulsif ou malveillant (l'âge des personnes impliquées, les circonstances, la nature des images ou de la vidéo, la nature du geste, les intentions des personnes impliquées, le nombre de personnes d'impliquées, la publication ou non des images/vidéo sur les réseaux sociaux, les conséquences pour les personnes impliquées et le niveau de collaboration des personnes impliquées).

3. Par la suite, nous devons faire la confiscation des appareils électroniques. *** L'intervenante doit s'assurer de ne pas consulter les images ou vidéos puisqu'il s'agit de la pornographie juvénile. Puis, dès qu'un élève refuse de remettre son appareil électronique, nous devons traiter la situation comme étant un acte malveillant. Si nous jugeons à la fin de la grille d'évaluation de la victime et des témoins qu'il s'agit d'un acte malveillant, nous rencontrons l'instigateur pour l'informer des interventions, confisquer l'appareil électronique, mais nous ne devons pas faire la passation de la grille d'évaluation de l'incident. Le service de police prendra en charge la suite de l'intervention. La déclaration d'un jeune fait à une personne en autorité peut être jugée inadmissible dans le cadre d'une poursuite judiciaire.

4. Je remets ensuite le tout au service de police qui poursuivra pour la suite des interventions avec le DPCD. Puis, en aucun cas, je dois accepter si un policier me demande d'effectuer de nouvelles interventions car je ne peux être mandataire du service de police.

Question 2 - Qu'est-ce que je retiens des 3 mises en situation présentées?

Ce que je retiens des trois mises en situation est l'importance de bien suivre la trousse d'intervention puisqu'elle nous permet de bien respecter chacune des étapes. J'ai perçu dans les mises en situation des exemples concrets pour bien saisir notre rôle et notre mandat en tant qu'intervenant scolaire.

Par exemple,

- Nous ne devons pas déclencher de protocole sexto si c'est un parent qui vient nous rencontrer pour nous faire part d'une situation de sextage de son enfant. Nous devons le référer au service de police.
- En aucun cas, nous devons regarder les images ou les vidéos puisqu'il s'agit de pornographie juvénile.
- Nous ne devons pas faire remplir la grille d'évaluation de l'incident lorsque nous jugeons qu'il s'agit d'un acte malveillant. Nous devons seulement confisquer l'appareil au jeune et le remettre au service de police. Sinon, la déclaration du jeune fait à une personne en autorité peut être jugée inadmissible dans le cadre d'une poursuite judiciaire.

Question 3 - Quelle étape me semble la plus délicate lors de l'application de la méthode Sexto?

Je trouve que la formation et la trousse d'intervention est très claire. Toutefois, l'étape qui me semblerait la plus délicate et pour laquelle nous devons porter attention est au moment d'analyser et de porter un jugement sur les informations recueillies à l'aide de la grille d'évaluation de l'incident afin de bien distinguer s'il s'agit d'un acte impulsif ou d'un acte malveillant. C'est à la suite de cette étape que les interventions à effectuer s'avèrent différentes.

Nous devons s'assurer de prendre plusieurs éléments en considération afin de faire une bonne évaluation de la situation:

- L'âge des personnes impliquées
- Les circonstances entourant les gestes posés
- La nature des images/vidéos
- Les intentions des personnes impliquées
- Le nombre de personnes impliquées
- La publication ou non des images/vidéos sur les réseaux sociaux
- Les conséquences pour les personnes impliquées
- Le niveau de collaboration des personnes impliquées